



Circonstance spécifique visant les sociétés Glencore International AG et First Quantum Minerals Ltd pour violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en raison des activités de la Mopani Copper Mines Plc. en Zambie.

Circonstance spécifique déposée par les organisations suivantes:

Association SHERPA (France)

Sise 22 rue de Milan - 75009 Paris

Représentée par Maud Perdriel-Vaissière - maud.perdriel-vaissiere@asso-sherpa.org

La Déclaration de Berne (Suisse)

Sise Rue de Genève 52 - 1004 Lausanne

Représentée par Olivier Longchamp - longchamp@ladb.ch

CENTRE FOR TRADE POLICY AND DEVELOPMENT (Zambie)

Sise Plot no. 93 Kudu Road, Kabulonga P.o Box 50882 Lusaka

Représenté par Savior MWAMBWA - saviormwambwa@ctpd.org.zm

L'Entraide missionnaire (Canada)

Sise 15 rue de Castelnau Ouest Montréal QC H2R 2W3

Représentée par Denis Tougas - dtougas@web.ca

Mines Alerte (Canada)

Sise 508-250 City Centre Ave. Ottawa, Ontario K1R 6K7

Représentée par Jamie Kneen - Jamie@miningwatch.ca

Contre les sociétés :

Glencore International AG (Suisse)

Sise Baarermattstrasse 3 CH-6341 Baar, Zug

Représentée par son Président: Willy R. Strothotte

First Quantum Minerals Ltd (Canada)

Sise 543 Granville Street Vancouver, British Columbia V6C 1X8

Représentée par son Président-Directeur Général : Philip K.R. Pascall

Auprès des :

Point de contact national suisse

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO - Secteur Investissements internationaux et entreprises multinationales

Effingerstrasse 1 - 3003 Berne

Point de contact national canadien (BTS)

125, promenade Sussex - Ottawa (Ontario)

Canada K1A 0G2

Table des matières

A. Cadre général

- 1. Objet de la plainte**
- 2. Informations relatives aux plaignants**
- 3. Informations relatives aux sociétés visées**
 - 3.1 Glencore International AG**

 - 3.2 First Quantum Minerals Ltd**

B. La plainte

- 1. Contexte**
- 2. Sur les faits reprochés aux sociétés visées**
 - 2.1 Les conclusions du rapport d'audit**
 - 2.2 Panorama des Principes directeurs de l'OCDE violés**

C. Revendications des plaignants

A. CADRE GENERAL

1. Objet de la plainte

La présente plainte vise les violations flagrantes et répétées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales par les entreprises Glencore International AG et First Quantum Minerals Ltd du fait des activités du consortium Mopani Copper Mines Plc. en Zambie (ci-après la société Mopani).

Plus précisément, les associations plaignantes entendent dénoncer les pratiques utilisées par les entreprises susmentionnées en vue de se soustraire à l'impôt en Zambie. Elles s'appuient pour ce faire sur un rapport d'audit opéré dans le courant de l'année 2009 à la demande de l'Etat zambien par les cabinets d'audit Grant Thornton et Econ Pöyry.

Les associations plaignantes déplorent en effet le niveau extrêmement bas des standards d'opération des sociétés Glencore International AG et First Quantum Minerals Ltd en Zambie qui s'écartent des principes directeurs de l'OCDE sur plusieurs points fondamentaux.

A notre connaissance, il n'existe pas à ce jour de procédures parallèles devant quelques juridictions que ce soit contre les sociétés visées relativement aux faits dénoncés dans la présente circonstance spécifique.

2. Informations relatives aux plaignants

SHERPA <http://www.asso-sherpa.org/>

SHERPA est une association de type loi 1901 basée à Paris dont l'objet est de protéger et de défendre les populations victimes de crimes économiques. L'association rassemble des juristes et des avocats convaincus que le droit constitue un outil précieux pour agir en faveur du développement.

La Déclaration de Berne <http://www.evb.ch/fr/index.cfm>

La Déclaration de Berne est une association regroupant depuis 1968 des citoyennes et des citoyens décidés à agir ici pour un monde plus juste. Elle interpelle les décideurs politiques et économiques suisses sur les inégalités dans le monde et les blocages qui empêchent le développement des populations pauvres de la planète.

CENTRE FOR TRADE POLICY AND DEVELOPMENT (Zambie)
<http://www.ctpd.org.zm/>

Le Centre for Trade Policy and Development est une organisation à but non lucratif basée en Zambie dont l'objet est de promouvoir des règles et pratiques commerciales équitables susceptibles de contribuer à l'éradication de la pauvreté.

L'Entraide missionnaire (Canada) <http://www.web.net/~emi/>

L'Entraide missionnaire est une a.s.b.l. fondée en 1958 par des communautés et instituts missionnaires francophones du Canada. C'est un organisme voué essentiellement à la formation missionnaire et à l'éducation du public sur les enjeux internationaux liés au développement des pays pauvres.

Mines Alerte (Canada) <http://www.miningwatch.ca/fr>

Mines Alerte est une initiative pan-canadienne appuyée par des groupes œuvrant en faveur de la justice sociale ainsi que des organisations environnementales, autochtones et syndicales provenant de toutes les régions du pays. Mines Alerte vient munir une réponse en fonction de l'intérêt public face aux menaces à la santé publique, à la qualité de l'air et de l'eau, à l'habitat de la vie marine et de la faune, et aux intérêts communautaires posés par les politiques et les pratiques minières irresponsables, tant au Canada qu'à l'étranger.

3. Informations relatives aux sociétés visées

3.1 Glencore International AG (ci-après Glencore)

Installée en Suisse dans le canton fiscalement attractif de Zoug, la société Glencore est l'un des plus importants fournisseurs de marchandises et matières premières à l'échelle mondiale. Elle figure devant Nestlé parmi les entreprises suisses réalisant les plus gros chiffres d'affaire¹.

Anciennement nommée Marc Rich & Co. AG du nom de son fondateur, l'entreprise est surtout connue pour ses pratiques irresponsables, ce qui lui a d'ailleurs valu de recevoir en 2008 le « Public Eye Award » de la pire entreprise suisse².

Glencore a notamment été impliquée dans de nombreux scandales portant sur des ventes illégales au profit d'Etats en proie à des situations de conflit ou faisant l'objet de sanctions internationales (Afrique du Sud durant l'apartheid, URSS, Iran, Irak sous Saddam Hussein). L'entreprise a d'ailleurs été identifiée par le rapport de la Commission Volcker comme le principal fournisseur de commissions occultes au régime de Saddam Hussein dans le cadre du programme « *pétrole contre nourriture* »³. Glencore a également joué un rôle

¹ Voir : <http://fr.transnationale.org/entreprises/glencore.php>

² Voir : http://www.evb.ch/cm_data/Glencore_engl.pdf

Le Public Eyes Award est un prix décerné annuellement pour « récompenser » les entreprises qui se sont distinguées par leurs agissements irresponsables dans les domaines des droits humains et de l'environnement.

³ Voir : <http://www.iic-offp.org/documents.htm>

d'intermédiaire dans l'un des volets de l'affaire de l'*Angolagate* portant sur la vente illégale d'armes à l'Angola⁴.

Glencore est enfin régulièrement critiquée pour les violations graves et répétées des droits humains dans les pays dans lesquelles opèrent ses filiales (Colombie, Pérou, Bolivie, République Démocratique du Congo...)⁵.

3.2 First Quantum Minerals Ltd (ci-après First Quantum)

First Quantum Minerals Ltd est une société canadienne créée dans les îles vierges britanniques en 1983 sous le nom de Xenium Ressources Ltd. Elle se constituera en tant que First Quantum Minerals Ltd dès 1996 et se trouve aujourd'hui basée à Vancouver, Colombie britannique, Canada⁶.

First Quantum Minerals Ltd est une entreprise engagée dans l'exploration minière et le développement. La société produit du cuivre, de l'or et de l'acide sulfurique. Les opérations de First Quantum affichent une production de 322 700 tonnes de cuivre et 191 400 onces d'or en 2010⁷.

L'entreprise fait notamment partie des sociétés qui ont été identifiées par le rapport du groupe d'experts des Nations Unies pour leur rôle dans la poursuite du conflit dans l'Est du Congo⁸.

First Quantum a également été visée en 2001 par une circonstance spécifique relativement aux conditions d'opération de la Mopani Copper Mines Plc. en Zambie (déplacement forcé des populations locales) - faits pour lesquels le PCN canadien a conclu à la violation des chapitres II et V des principes directeurs de l'OCDE et a adopté une résolution demandant à la société de : cesser les déplacements forcés de populations, de reloger les populations déplacées et de maintenir un contact régulier avec les communautés locales⁹.

B.LA PLAINTÉ

⁴ Voir :

http://www.swissinfo.ch/fre/A_La_une/Archive/Vente_d&%238217%20armes_en_Angola:_Glencore_mise_en_cause.html?cid=1954172

⁵ Voir : <http://www.mutiwatch.ch/fr/p97000469.html> mais également le rapport publié en mars 2011 par les ONGs suisses Action de Carême (AdC) et Pain pour le Prochain (PPP) sur les opérations de Glencore en RDC :

http://www.droitalimentation.ch/fileadmin/media/texte/fr/medias/Rapport_Glencore_RDC.pdf

⁶ Voir : <http://www.first-quantum.com/s/Overview.asp>

⁷ Ibid.

⁸ Voir : Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République Démocratique du Congo, Octobre 2002. Publication disponible à : <http://www.grip.org/bdg/g2044.html>

⁹ Voir: http://oecdwatch.org/cases-fr/Case_19/?searchterm=FIRST%20QUANTUM

1. Contexte

La Zambie, anciennement Rhodésie du Nord, acquiert son indépendance en 1964 et met rapidement en place une philosophie politique alliant développement humain et croissance économique. Cette politique a permis à la Zambie de se placer rapidement parmi les pays d'Afrique les plus riches avec un PIB trois fois supérieur à celui du Kenya, deux fois celui d'Égypte et dépassant nettement ceux du Brésil, de la Malaisie, de la Turquie ou encore de la Corée du Sud¹⁰.

Dès 1969, le gouvernement Zambien nationalise ses mines au travers de deux compagnies nationales, qui ont fusionné en 1982 pour devenir le Zambian Consolidated Copper Mines (ZCCM) à laquelle a succédé la ZCCM Investments Holdings Plc (ZCCM-IH) dont la majorité des actions est aujourd'hui détenue par le gouvernement zambien, tandis que des investisseurs privés se partagent les 12,40% restants¹¹.

Ces opérations de nationalisation des ressources minières assurent à la Zambie des revenus conséquents tout en permettant aux populations locales de bénéficier de services publics : éducation gratuite des enfants des mineurs, fourniture de logements, accès à l'eau et à l'électricité, amélioration des réseaux de transports, installation de centres de santé de proximité...¹².

La Zambie est cependant durement affectée par le déclin du cours du cuivre dès le début des années 1980 obligeant l'Etat zambien à recourir à l'emprunt pour maintenir le train de vie de sa population. Gravement endettée, les revenus de la Zambie diminuent de moitié entre 1974 et 1994 faisant de cet Etat le 25^{ème} le plus pauvre du monde¹³.

Des politiques d'ajustement structurel sont imposées à la Zambie dans les années 1990 sous la pression internationale de ses créanciers et par l'intermédiaire de la Banque Mondiale et du FMI. Les mesures d'austérité alors engagées semblent ne profiter qu'aux investisseurs étrangers : c'est en effet dans ce contexte que s'inscrit ce que de nombreux observateurs ont qualifié de « *décennie du pillage* » faisant référence à la privatisation tout azimut et à prix bradé des entreprises du pays au profit d'investisseurs privés¹⁴.

¹⁰ Voir: "For whom the windfalls? Winners and losers in the privatization of Zambia's copper mines" by Alastair Fraser (Oxford University) and John Lungu (Copperbelt University), p. 7-87; July 2009. Publication disponible à:

<http://www.liberationafrique.org/IMG/pdf/Minewatchzambia.pdf>

¹¹ Voir : http://www.zccm-ih.com.zm/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=1&Itemid=5

¹² Voir: "For whom the windfalls? Winners and losers in the privatization of Zambia's copper mines" by Alastair Fraser (Oxford University) and John Lungu (Copperbelt University), p. 7-87; July 2009. Publication disponible à:

<http://www.liberationafrique.org/IMG/pdf/Minewatchzambia.pdf>

¹³ Ibid.

¹⁴ Voir: "Aid and Poverty Reduction in Zambia: Mission Unaccomplished", The Nordic Africa Institute, Uppsala, 2002, p. 43. Publication disponible à : <http://www.questia.com/PM.qst?a=o&d=104609135>

Par ailleurs encouragées à créer un environnement fiscal attractif, les autorités zambiennes adoptent un appareil législatif, fiscal et politique particulièrement favorable aux investissements directs étrangers. Ainsi, la *loi sur l'Investissement et la loi sur les Mines et Minéraux* de 1995 fixe un impôt sur les redevances d'exploitation minière de 3%, lorsqu'il se situe entre 5 et 14% pour les industries extractives opérant au Chili, et entre 5 et 10% pour la moyenne des pays en développement selon les estimations du FMI en 2001¹⁵. Cette même loi envisage des abattements fiscaux, permet l'importation du matériel d'exploitation sans frais de douane et autorise en outre la conclusion d'accords de développement plus favorables. De tels accords ont effectivement été conclus entre les multinationales et le gouvernement zambien (Voir le tableau ci-dessous) : le taux d'impôt sur les redevances a dans certains cas été abaissé à 0,6% tandis que des clauses de stabilité protègent ces accords contre toute nouvelle législation pour des périodes pouvant aller jusqu'à vingt ans à compter de la conclusion de l'accord.

¹⁵ Voir : "Projet Mopani (Zambie) : l'Europe au cœur d'un scandale minier", Les Amis de la Terre - France, p. 6-27. ; Décembre 2010. Publication disponible à : <http://www.datapressepremium.com/rmdiff/2005515/RAPPORTMOPANI.pdf>

Bénéfices et exemptions accordées à certaines entreprises minières dans leur accord de développement

de prise / de développement	Taux d'impôt sur les redevances	Déductions des dépenses d'investissement	Taux d'impôt sur les sociétés	Provision prévoyant le report des pertes	Droits de douane	TVA	Taux de rétention des devises	Retenue à la source
ola Mines 0	0,6	100%	25%	Report autorisé	Exempté (contribution énergétique: 0%)	Remboursement de la taxe sur les intrants	100%	Sur les bénéfices: (0%)
opper 000	0,6	100%	25%	Report autorisé	Exempté (contribution énergétique: 0%)	Remboursement de la taxe sur les intrants	100%	Sur les bénéfices: (0%) - Après la période de stabilité (10%)
ca Ltd 8	*	100%	35%	Report autorisé	Idem plus aucun de droits de douane sur les effets personnels	Remboursement de la taxe sur les intrants	100%	0%
ishi 1998	2	100%	35%	Report autorisé	Exempté sur les machines et équipements - Contribution énergétique: 10%	Remboursement de la taxe sur les intrants	100%	0%

Source: Accords de développement (Tiré de "For whom the windfalls? Winners and losers in the privatization of Zambia's copper mines" by Alastair Fraser and John Lungu; July 2009)

A ce cadre législatif et contractuel hautement favorable, s'ajoutent de très grandes difficultés pour l'autorité fiscale zambienne - *Zambian Revenue Authority* (ZRA) - à collecter les impôts ; ce dont les investisseurs privés ont, semble-t-il, su tirer un avantage indu.

Au final, les recettes fiscales tirées de l'exploitation des mines sont très maigres : suivant la ZRA, le secteur minier ne contribue qu'à hauteur de 10 à 15% des revenus fiscaux de Zambie, dont la plus grande partie provient des

taxes acquittées par les mineurs « *Pay as you earn* »¹⁶ ; la contribution des seules entreprises minières serait quant à elle de l'ordre de 4%¹⁷.

Par ailleurs, le FMI a évalué la contribution des différents secteurs de l'économie zambienne au PIB du pays (Voir tableau ci-dessous) : il apparaît notamment que la part du secteur minier au PIB zambien n'a cessé de décroître depuis 1998, faisant de celui-ci l'un des secteurs les moins lucratifs de l'économie zambienne.

ZAMBIE : CONTRIBUTION SECTORIELLE AU PIB 1998-2003

SECTEUR	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Agriculture	18,7	21,6	19,9	19,7	20	20,8
Mines et carrières	6,3	3,8	4,1	4	3,5	2,8
Industrie	11,5	10,8	10,2	9,8	10,4	10,9
Institutions financières	9,1	9	9,8	9,4	9,2	9,1
Tourisme	2,2	1,9	2,1	2,4	2,5	2,6
Sous-total	47,8	47,7	46,1	45,3	45,6	46,2

Source: FMI, Zambia: Selected Issues and Statistical; Appendix, 2004 (Tiré de "For whom the windfalls? Winners and losers in the privatization of Zambia's copper mines" by Alastair Fraser and John Lungu; July 2009)

Ces résultats sont d'autant plus troublants que la Zambie était encore en 2009 le deuxième exportateur de cuivre du monde derrière le Chili¹⁸.

C'est dans un tel contexte que la ZRA a sollicité fin 2008, avec l'appui du gouvernement norvégien, des auditeurs internationaux - Grant Thornton et Econ Pöyry - afin de procéder à un examen fiscal des différentes entreprises minières agissant sur le territoire zambien, et, à terme, procéder à une refonte du système fiscal.

Il conviendra dès lors d'apprécier les faits reprochés aux sociétés Glencore International AG et First Quantum Minerals Ltd à la lumière de ces différents éléments et sur la base des conclusions du rapport d'audit.

2. Sur les faits reprochés aux sociétés

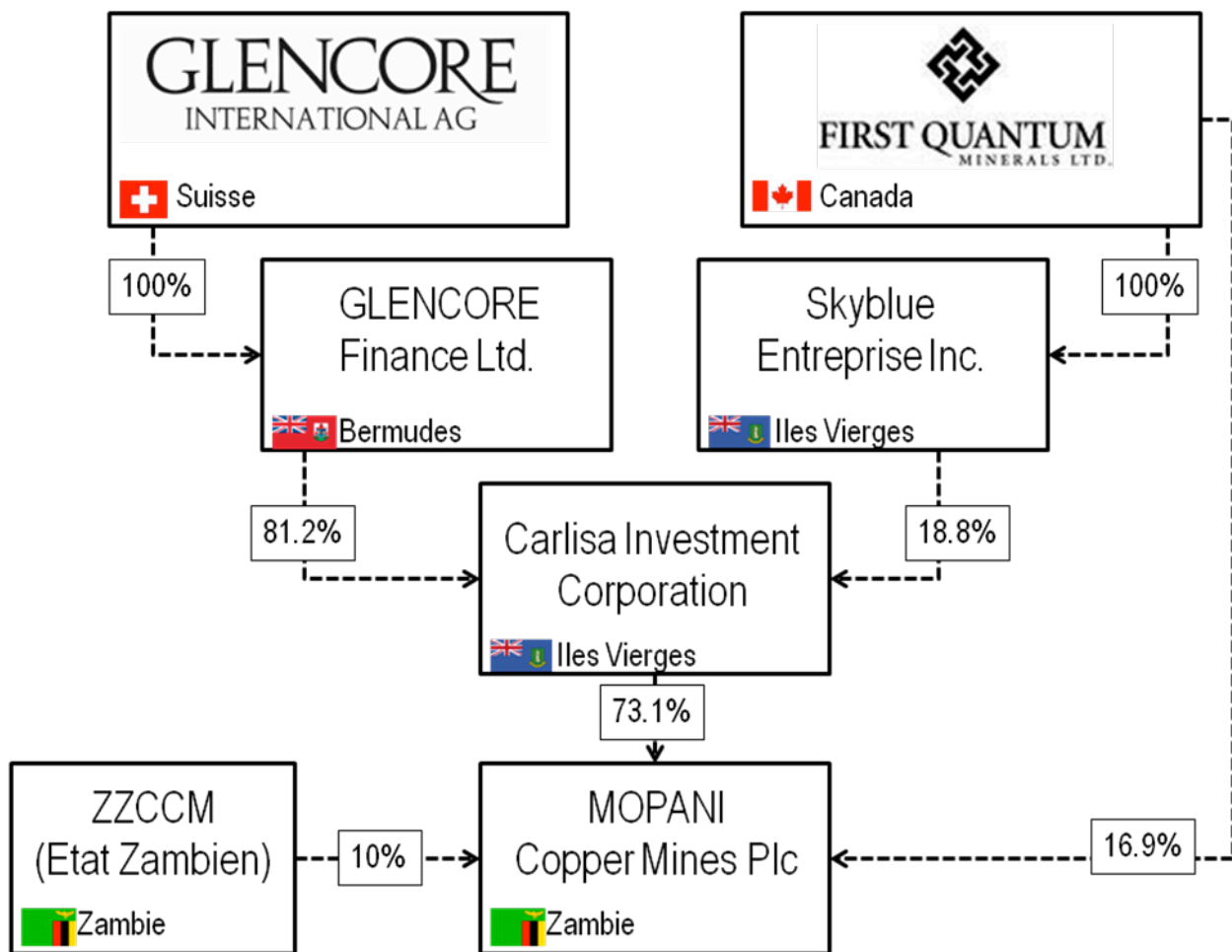
¹⁶ Voir: "Zambia Budget 2010-Keeping the right balance", Deloitte and Touche, 2009. Publication disponible à: <http://www.socwatch.org/fr/node/12573>

¹⁷ Voir : "Projet Mopani (Zambie) : l'Europe au cœur d'un scandale minier", Les Amis de la Terre - France, p. 6-27, Décembre 2010. Publication disponible à : <http://www.datapressepremium.com/rmdiff/2005515/RAPPORTMOPANI.pdf>

¹⁸ Voir : Rapport Cyclope 2010, p. 510. Publication disponible à : <http://www.cercle-cyclope.com/content/view/15/28/>

Mopani Copper Mines Plc est la plus importante société minière opérant en Zambie ; elle opère sur les sites miniers de Mufulira et Nkana et est l'un des principaux producteurs de cuivre et de cobalt en Zambie.

Il s'agit d'une société de droit zambien détenue majoritairement (73.1%) par Carlisa Investments Corporation, société enregistrée dans les Iles vierges britanniques, et détenue à 81.2% par Glencore Finance Limited (Bermudes), elle-même filiale à 100% de Glencore International AG (Suisse) ; et à 18.8% par Skyblue Enterprise Incorporated, une filiale à 100% de First Quantum Minerals Limited.¹⁹ First Quantum Minerals Limited détient par ailleurs directement 16.9% des actions de la société Mopani Copper Mines Plc²⁰. Les 10% restant sont quant à eux détenus par la société d'Etat zambien ZZCCM.



¹⁹ Voir : http://www.zccm-ih.com.zm/index.php?option=com_content&task=view&id=17&Itemid=7

²⁰ Voir : <http://www.first-quantum.com/s/Overview.asp>

Mopani opère dans un environnement fiscal très attractif, comme décrit plus avant : Mopani est notamment signataire d'un accord de développement, contracté en 2000 avec le gouvernement zambien qui révèle notamment un taux d'impôt sur les redevances de seulement 0,6%, une taxe sur les sociétés limitée à 25%, le bénéfice d'exemptions fiscales sur les importations et d'une clause de stabilité sur 20 ans.

En dépit de ces différents avantages fiscaux et de la rentabilité présumée du projet minier²¹, la société Mopani prétend ne réaliser aucun bénéfice, réduisant par là considérablement ses obligations fiscales.

2.1 Les conclusions du rapport d'audit

Les conclusions du rapport reposent sur un examen approfondi des documents fournis par Mopani ainsi que des entretiens avec la direction de la société réalisés dans le courant de l'année 2009²².

L'équipe d'audit procéda à l'examen de l'ensemble des coûts d'exploitation, des recettes, des prix de transfert, des charges de personnel et autres frais généraux de la société Mopani, ce dont elle déduisit que les coûts d'exploitation auxquels Mopani fait face sont en réalité moins élevés que prétendus tandis que les recettes furent considérées par l'équipe d'audit comme bien inférieures à ce qu'une société de la taille de celle de Mopani peut escompter.

Plus précisément, il ressort du rapport d'audit que la société Mopani recourt à différentes techniques destinées à échapper à l'imposition en Zambie :

- **Surévaluation des coûts d'exploitation**

L'analyse comparative révèle ainsi que les coûts de Mopani sont bien plus élevés que ceux des entreprises minières de taille comparable opérant en Zambie. Ainsi, les coûts d'exploitation pour l'année 2007 s'élèvent à 804,91 millions de dollars, ce qui suggère une hausse de 381,21 millions par rapport aux prévisions établies par les auditeurs. Rien ne semble justifier un tel décalage puisque les activités de Mopani se sont poursuivies entre 2005-2007 sans changement, ni développement majeur : la production n'a pas connu de hausse considérable ; elle est restée à l'inverse relativement stable, à l'exception toutefois de la mine de Mufilira, mais, en tout état de cause, suivant les auditeurs, l'augmentation de production de Mufilira induit également une augmentation de ses recettes et ne saurait à elle seule justifier

²¹ Il convient de préciser que Mopani a été sélectionnée pour l'audit en raison de la taille de ses opérations.

²² Il n'est pas anodin de relever que la mission d'audit prévue initialement pour février 2009 a été de nombreuses fois reportée - jusqu'en octobre 2009 - du fait du manque de coopération de la société, par ailleurs dûment avisée le 22 décembre 2008 de la tenue de cette procédure. Les auteurs ont en outre dû déplorer l'attitude de la société Mopani durant la mission d'audit : Mopani n'a jamais fait preuve de coopération et ne semble pas avoir pris l'audit au sérieux, tout comme elle ne paraît craindre aucune sanction. Voir à ce sujet les conclusions du rapport d'audit annexé à la présente plainte.

les 381,21 millions de dollars de surplus dans le bilan des coûts entre 2005-2007.

Malgré les tentatives d'imputer cette hausse des coûts pour Mopani à divers facteurs, l'importance des charges reste inexplicable. L'étude a notamment mis en évidence les coûts de transports importants que Glencore impose à Mopani et qui semblent traduire des opérations de surfacturation.

De manière générale, les auditeurs déplorent l'opacité dans la tenue des comptes de la société : bon nombre des dépenses ne sont pas appuyées par des factures et nombreux sont les décalages entre les informations figurant dans le livre des comptes et les déclarations financières qui n'ont pu être éclaircies à l'occasion des différentes rencontres des auditeurs avec la société. Ainsi, certaines données élémentaires - telles que les quantités exactes et vérifiables de minerais, de concentrés ou de cuivre raffiné produites - n'ont pu être communiquées aux auditeurs.

En conséquence de ce qui précède, l'équipe d'audit affirme que la documentation présentée par Mopani ne saurait représenter la nature réelle des coûts d'exploitation de la société.

- **Sous-évaluation des volumes de production**

L'analyse des recettes a mis en évidence que Mopani présentait un taux d'extraction de cobalt de moitié inférieur à celui d'autres producteurs de la même région - un décalage jugé peu probable par les auditeurs et de nature à laisser penser qu'une partie du minerai extrait par Mopani ne serait pas déclaré.

- **Manipulation des prix de transfert et violation du principe de pleine concurrence**

L'entreprise assure exclusivement l'écoulement de sa production localement et à l'étranger par l'intermédiaire de son principal acheteur, Glencore International AG²³ qui, rappelons-le, est aussi sa maison mère.

Or, il ressort de l'analyse des recettes que les ventes entre Mopani et Glencore ne respectent pas le principe de l'OCDE de pleine concurrence (également connu sous l'appellation anglaise : arm's length principle) puisque les minerais vendus à Glencore ne le sont pas sur une base comparable aux ventes effectuées avec des tiers.

Tout d'abord, suivant les auditeurs, le **modèle de hedging** (couverture) utilisé par Mopani est des plus incohérents et semble se rapprocher d'un modèle inversé. Le modèle de hedging répond communément à la vente d'un minerai à un moment M lorsque le prix P est au plus haut, en vue de maximiser son profit. Or, d'après l'audit, Mopani semble privilégier la vente de ses minerais au profit de Glencore lorsque les prix sont au plus bas - ce que recherche un acheteur et non pas un vendeur.

²³ Il convient cependant de préciser qu'il existe un contrat de vente liant Mopani à Glencore UK Ltd de sorte que les ventes de minerais auraient dû se faire entre ces deux sociétés (et non avec Glencore International AG).

Il apparaît en outre que les ventes se font à des prix plus bas que les taux officiels. Lorsque l'on compare le prix du cuivre fixé par le London Metal Exchange (LME) et celui fixé par Mopani au profit de Glencore, il apparaît très clairement que Mopani brade son cuivre. Le prix de vente du cuivre de Mopani est en effet constamment situé en dessous de celui fixé par le LME. Pour les années 2003-2008, les auditeurs ont ainsi constaté, une différence cumulée d'approximativement 700 millions de dollars entre les revenus du cuivre affichés au bilan comptable de Mopani et ceux du modèle d'exploitation minière traditionnel. Un constat identique est dressé s'agissant de la vente du cobalt : la courbe des prix du cobalt pratiqués par Mopani se situe au-dessous de celle des prix et fluctuations du LME, de la même manière que celle du cuivre.

Au terme de leur mission, les auditeurs estiment que la prétendue absence de profit de la société résulte de manipulations comptables destinées à faire sortir les revenus imposables du territoire zambien. En conséquence de quoi, ils suggèrent de reconsidérer l'assiette fiscale de Mopani.

2.2 Panorama des Principes directeurs de l'OCDE violés

Il résulte de ce qui précède que les entreprises Glencore International AG et First Quantum Minerals Ltd violent les principes directeurs de l'OCDE sur de nombreux points :

- **Principes généraux (II)**

Suivant le texte, « *les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités [...en contribuant notamment] aux progrès économiques [...pour] un développement durable (1) [... en s'abstenant] de rechercher ou d'accepter des exemptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant [...] la fiscalité, les incitations financières (5) [... en appuyant et en faisant observer] des principes de bon gouvernement d'entreprise (6)... ».*

En l'espèce, la violation de ce texte résulte tout à la fois du manque de coopération de la société Mopani avec la mission d'audit pourtant régulièrement prévue et organisée par la loi zambienne (1) et de la volonté de la société de se soustraire à la fiscalité en Zambie alors même qu'elle opère dans un climat fiscal qui lui est particulièrement favorable (2).

En vertu du droit zambien (Act No. 23, 1993), l'autorité fiscale a le pouvoir de requérir (ou de mandater toute personne aux fins de requérir) toute information qu'elle jugerait nécessaire, originale ou copie, en tout temps et tout lieu. Il incombait donc à Mopani de faire preuve de coopération en communiquant, en temps voulu, les informations nécessaires à la tenue de l'audit et a fortiori à la vérification-détermination de ses obligations fiscales en Zambie. Cependant, ainsi qu'il a été vu précédemment (Voir note 22), la mission d'audit prévue initialement pour février 2009 se verra de nombreuses fois reportée - jusqu'en octobre 2009 - du fait du manque de coopération de la société, pourtant dûment avisée de la tenue de cette procédure le 22

décembre 2008. Les auteurs du rapport ont pareillement déploré l'attitude de la société Mopani durant la mission d'audit : Mopani n'a jamais fait preuve de coopération, transmettant avec retard et de façon partielle les pièces demandées.

Par ailleurs, les entreprises multinationales devraient tenir dûment compte de l'environnement dans lequel elles investissent et ne sauraient se soustraire à la loi du pays d'accueil. En l'espèce, vu que la société Mopani opère dans un contexte fiscal déjà hautement attractif et favorable à l'investissement étranger, on peut regretter que les entreprises Glencore International AG et First Quantum Minerals Ltd n'aient pas renoncé au bénéfice de tout/partie des exemptions et limitations prévues dans l'accord de développement conclu avec l'Etat Zambien en 2000. Plus encore, et au regard des avantages fiscaux dont bénéficie la société Mopani, on ne saurait trop déplorer les manipulations financières et comptables auxquelles se livre la société aux fins de se soustraire au paiement des impôts en Zambie.

D'évidence, ces différents agissements ne profitent nullement au progrès économique de la Zambie.

- **Fiscalité (X)**

Suivant le texte, les entreprises doivent « *[contribuer] aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant ponctuellement les impôts dont elles sont redevables [...], se conformer aux lois et règlements fiscaux de tous les pays où elles opèrent et déployer tous leurs efforts pour agir en conformité avec la lettre et l'esprit de ces lois et règlements* ».

La violation de ce texte découle directement des conclusions du rapport d'audit : à la lecture dudit rapport, il apparaît en effet clairement que la société a recours à diverses manipulations comptables destinées à masquer ses bénéfices réels et ainsi réduire le montant de son assiette fiscale. Il apparaît notamment que les prix de transfert entre Mopani et son agent-distributeur, Glencore, ne respectent pas le principe de l'OCDE de pleine concurrence qui veut que le prix pratiqué entre des entreprises dépendantes doit être le même que celui qui aurait été pratiqué sur le marché entre deux entreprises indépendantes²⁴.

Ces violations sont d'autant plus déplorables que le consortium Mopani a reçu en février 2005 un prêt de 48 millions d'euros de la Banque Européenne d'Investissement afin de développer ses activités et ainsi contribuer au développement durable de la région²⁵.

²⁴ Voir : Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales. Publication disponible à : http://www.observateurocde.org/news/fullstory.php/aid/2623/Prix_de_transfert:_un_d_E9fi_pour_les_pays_en_d_E9veloppement.html

²⁵ Voir <http://www.eib.org/projects/pipeline/2004/20040101.htm?lang=-fr>

C.REVENDICATIONS DES PLAIGNANTS

Les associations plaignantes attendent des PCNs saisis qu'ils :

- 1/ constatent la violation des principes directeurs de l'OCDE par les entreprises Glencore International AG et First Quantum Minerals Ltd ;
- 2/ s'assurent par tous moyens que les entreprises visées rétrocèdent à l'autorité fiscale zambienne la part d'impôt que le consortium aurait dû acquitter si leur communication avait été régulière et s'ils n'avaient pas procédé à des manipulations des prix de transfert ;
- 3/ obtiennent des entreprises visées un engagement ferme de ne plus procéder à des prix de transfert en violation du principe de pleine concurrence et plus généralement, de se conformer scrupuleusement aux principes directeurs de l'OCDE ainsi qu'aux lois et règlements applicables en Zambie ;